



nces : MA

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de Monsieur RAYMOND BALLANDRAS à LAGNIEU et SAINT-SORLIN-en-BUGEY

#### Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement Livre V Titres 1<sup>er</sup> et IV, et notamment les articles R-512-156 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2712 : installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1977 modifié par celui du 15 juillet 1996 autorisant M. Raymond BALLANDRAS à exploiter un chantier de démolition et de récupération de véhicules automobiles hors d'usage, sur le territoire des communes de Lagnieu et Saint-Sorlin-en-Bugey;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1998, mettant en demeure M. Raymond BALLANDRAS de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, les dispositions relatives à la dépollution des véhicules dès leur arrivée dans l'établissement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 mettant en demeure M. Raymond BALLANDRAS de déposer dans un délai de 3 mois à compter de la notification, un dossier de demande d'agrément pour le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage ou le broyage de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 avril 2010, suite à sa visite du site, constatant que M. Raymond BALLANDRAS ne respectait pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 octobre 1998 ;
- VU la demande de M. Raymond BALLANDRAS en date du 30 juin 2010, d'agréer son établissement en tant que centre VHU, à laquelle était jointe l'attestation de conformité initiale du 29 juin 2010, délivrée par un organisme accrédité, déclarant l'établissement conforme notamment aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 1977 modifié ;
- VU la demande de M. Raymond BALLANDRAS en date du 30 juin 2010, de bénéficier du droit acquis en ce qui concerne la rubrique 2712 en lieu et place de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès verbal d'audition de la brigade de gendarmerie de Lagnieu du 7 juillet 2010, au cours de laquelle Raymond BALLANDRAS confirme qu'il continue de réceptionner des véhicules sans vidanger les moteurs de leur huile ;
- VU le courrier adressé à M. Raymond BALLANDRAS le 3 septembre 2010, lui demandant le rapport détaillé de l'organisme accrédité DNV Certification France, manifestement erroné en ce qui concerne la conformité de l'établissement BALLANDRAS de Lagnieu à son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 1977 modifié par celui du 15 juillet 1996 ;
- VU la convocation de Monsieur Raymond BALLANDRAS à LAGNIEU, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 décembre 2012 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'établissement BALLANDRAS, continue d'exploiter un chantier de démolition et de récupération de véhicules automobiles hors d'usage, sur les territoires des communes de Lagnieu et de Saint Sorlin en Bugey, dans l'irrespect des dispositions de l'article 1er chapitre VII paragraphes 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1996, ainsi que celles du cahier des charges visé à l'article R. 543-162 du code de l'environnement, en ce qui concerne la vidange de l'huile des moteurs des véhicules ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'agrément de centre VHU, est subordonnée au respect du cahier des charges susmentionné ;

CONSIDERANT que le bénéfice des droits acquis, prévu par l'article L. 513-1 du code de l'environnement, n'est pas conditionné à la détention d'un agrément correspondant à l'activité autorisée, en l'occurrence le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage ou le broyage de véhicules hors d'usage;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1977 modifié par celui du 15 juillet 1996 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain ;

# - ARRÊTE -

## Article 1er:

La demande d'agrément en tant que centre VHU déposée par M. BALLANDRAS Raymond le 30 juin 2010 est refusée.

## Article 2:

Le 1er alinéa, ainsi que le tableau des activités autorisées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1996 sont ainsi remplacés :

« Les installations exploitées par M. BALLANDRAS Raymond, sur le territoire des communes de LAGNIEU et SAINT SORLIN EN BUGEY, sont enregistrées, sous réserve d'obtention d'un agrément de centre VHU, visé à l'article R.543-162 du code de l'environnement. Elles sont détaillées dans le tableau suivant :»

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2712	Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage	19 490 m²	E

E: enregistrement

#### Article 3:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LAGNIEU et de la mairie de SAINT-SORLIN-en-BUGEY pendant une durée d'un mois
- affiché, <u>en permanence</u>, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

#### Article 4:

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

# Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur Raymond BALLANDRAS Route du Port -01150 LAGNIEU ;
  - et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de BELLEY,
- aux maires de LAGNIEU et de SAINT-SORLIN-en-BUGEY, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 février 2013

Le préfet, Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel DUPUIS

